

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 04 janvier 2018

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041 Toulon cedex 9

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société HUMONATURE
Route de Saint-Tropez - 504 RD 61
Quartier Bertaud
83 580 GASSIN

Nos réf. : D-UD83-2018-0006
S3IC. : 64.12223 / P3
Affaire suivie par : Subdivision Toulon 3
Tél. 04 88 22 65 42 – Fax : 04 88 22 65 43

LRAR n°1A 098 572 3271 8

Objet : Visite d'inspection du 2 janvier 2018 sur la plate-forme exploitée par la société HUMONATURE à Grimaud

P.J. : Rapport de proposition de mise en demeure transmis au préfet du Var

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 2 janvier 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur l'incendie en cours sur votre site survenu le 1^{er} janvier 2018.

Lors de cette inspection, 8 constats d'écarts à la réglementation ont été relevés, détaillés ci-dessous :

- Article 1.5 : absence de déclaration d'accident
- Article 2.1.1 absence de zones imperméabilisées et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé des aires :
 - de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
 - de stockage des matières entrantes,
 - de préparation,
 - de fermentation aérobie,
 - de maturation,

- Article 2.1.2 : absence du respect de la distance d'au moins 35 mètres des berges du cours d'eau aux aires liées au compostage ;
- Article 3.5 : absence de dispositions concernant les admissions et sorties des matériaux,
- Article 3.8 : absence de contrôle et de suivi du procédé de compostage ,
- Article 3.9 : absence de respect de la mise sur le marché, même à titre gratuit du compost produit, et de la norme NFU 44-051,
- Article 4.2 : absence des moyens de lutte contre l'incendie appropriés, notamment des poteaux incendie ou réserve d'eau suffisante situé à moins de 100 mètres des tas de matières ,
- Article 5 : absence des dispositifs et de l'organisation pour le prélèvement d'eaux ainsi que pour les rejets d'eaux en particulier pour les valeurs limites de rejets stipulées au 5.7

La situation dégradée du site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris le 3 janvier 2018 qui vous a été notifié par la police municipale.

De plus, du fait de leur caractère notable, je vous informe que ces écarts font l'objet d'une proposition de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var. Conformément à l'article L514-5 du code de l'environnement vous trouverez une copie du rapport de proposition en pièce jointe.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1 , L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la D.R.E.A.L. P.A.C.A.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par
délégation,

Copie : Préfecture du Var / DCPPAT / BEDD

